

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Pennisi

Jugement No 1611

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Giuseppe Pennisi le 8 janvier 1996 et régularisée le 15 février, la réponse de l'OIT du 23 mai, la réplique du requérant du 24 juin et la duplique de l'Organisation du 31 juillet 1996;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, est entré au service de l'OIT en février 1992 au titre d'un contrat de deux ans en qualité de directeur du bureau de l'Organisation à Rome. Après avoir prolongé son engagement d'un an, l'OIT a été informée d'une conversation que le requérant avait eue en mai 1994 avec un haut fonctionnaire du gouvernement italien et au cours de laquelle il aurait critiqué la gestion pratiquée au Centre international de formation de l'OIT à Turin.

Les relations entre le requérant et le Centre se sont détériorées et l'administration lui a offert une dernière prolongation de contrat de six mois dont les termes ont fait l'objet d'un accord entre les parties le 30 janvier 1995. Selon cet accord, le requérant devait prendre un congé spécial avec traitement et les parties s'engageaient à s'abstenir sauf accord préalable de l'autre partie de toute déclaration, jugement ou commentaire au sujet des actions du requérant ou de l'exercice de ses fonctions en qualité de directeur du bureau de Rome.

Dans un mémorandum du 31 juillet 1995 adressé au Directeur général, le requérant a accusé le directeur du Centre d'avoir commis des irrégularités financières. Il a porté des accusations du même type dans un document qu'il a adressé, le 4 août 1995, aux ministres des Affaires étrangères, du Travail et des Finances d'Italie.

Du 24 juillet au 4 décembre 1995, un échange de correspondance a eu lieu entre le requérant et l'administration au sujet du paiement d'une compensation pour quinze jours de congé annuel que le premier réclamait comme ayant été accumulés pendant le congé spécial avec traitement stipulé dans l'accord. Son conseil a maintenu cette réclamation dans une lettre du 30 novembre 1995 adressée au conseiller juridique du Bureau international du Travail qui a promis, dans une réponse du 4 décembre 1995, de l'informer de la décision de l'administration dès qu'elle serait prise. Le requérant attaque le rejet de cette réclamation qui, selon lui, découle implicitement du fait qu'au 8 janvier 1996 l'OIT ne lui avait toujours pas communiqué de décision.

B. Le requérant soutient qu'en retenant des sommes qui lui sont dues au titre de son congé annuel, l'OIT enfreint les dispositions relatives aux congés spéciaux énoncées à l'article 7.7 du Statut du personnel. L'Organisation se trompe en affirmant qu'il a rompu l'accord du 30 janvier 1995 : il était tenu juridiquement et moralement d'informer le gouvernement italien de questions susceptibles d'avoir des implications pénales.

Le requérant accuse des fonctionnaires du Bureau international du Travail (BIT) de l'avoir trompé sur ses droits à pension et d'avoir cherché à ternir sa réputation.

Il demande que lui soit versé le montant correspondant aux jours de congé annuel qu'il a accumulés conformément à l'article 7.7 du Statut du personnel ainsi qu'un dédommagement -- y compris la publication aux frais de l'OIT d'excuses officielles dans cinq journaux et deux revues -- pour l'information erronée et trompeuse que l'Organisation lui a fournie dans le cadre de la correspondance, pour non-application des articles 6.7 (concernant

l'évaluation du travail), 12 (concernant les sanctions) et 13 (concernant les appels) du Statut du personnel, pour avoir ignoré deux circulaires du BIT et deux jugements du Tribunal; et pour avoir subi une campagne de dénigrement menée contre lui par le directeur du Centre de Turin. Il demande également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT soutient que la requête est irrecevable. Le requérant ne l'a déposée que trente-neuf jours après avoir soumis sa réclamation, laquelle, selon lui, a fait l'objet d'un rejet aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal : de ce fait, à la date de dépôt, il n'y avait aucun rejet implicite susceptible d'un recours. Ses autres prétentions portent sur des questions qu'il n'a pas mentionnées dans sa réclamation et, en tout état de cause, sont frappées de forclusion.

Subsidiairement, la défenderesse fait valoir sur le fond qu'elle n'a commis aucune irrégularité en ne payant pas le congé annuel accumulé car l'accord du 30 janvier 1995 cessait de s'appliquer du fait que le requérant l'avait rompu. Même si cet accord restait valide, le préjudice causé à l'Organisation justifierait le non-paiement. Les autres conclusions du requérant sont également dénuées de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses prétentions. Au moment où il a soumis ce qu'il appelle sa requête radicalement révisée, l'objection de l'OIT quant à la recevabilité de la requête n'était plus valable.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses moyens et fait observer que la date de dépôt qui fait foi est celle que le greffe du Tribunal a apposée sur le formulaire de requête, à savoir le 8 janvier 1996.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OIT le 1^{er} février 1992, en qualité de directeur du bureau de l'Organisation à Rome, au bénéfice d'un contrat de deux ans. Son engagement a été prolongé d'une année.

2. Bien que le bureau de Rome n'ait pas de responsabilité directe dans la gestion du Centre international de formation de l'OIT à Turin, le requérant a exercé certaines fonctions en rapport avec ce Centre. Il n'est pas contesté qu'en 1994 il a critiqué avec persistance la gestion, le fonctionnement et le coût du Centre. L'OIT déclare avoir été informée qu'il avait également fait part de critiques du même genre à des fonctionnaires italiens, ce qu'il a reconnu au moins dans un cas.

3. Après avoir enquêté sur la question, la directrice du Département du personnel a écrit au requérant, le 24 novembre 1994, une lettre dans laquelle il était dit :

... il ne servirait à rien de déterminer dans quelle mesure sont fondées les allégations [formulées à votre encontre] de comportement incompatible avec [vos] fonctions (ce qui pourrait avoir des conséquences du point de vue disciplinaire), il est malheureusement évident que votre manque de confiance manifeste dans le Centre est à la hauteur du manque total de confiance qu'il vous témoigne en tant que fonctionnaire international indépendant, ce dont votre attitude est en grande partie responsable...

Il n'est pas contesté que vous êtes un fonctionnaire capable et que vous avez rendu des services indéniablement précieux au Bureau, ainsi qu'au Centre, à de nombreux égards... Mais le risque [existe] que des conflits du genre de ceux survenus par le passé surgissent à nouveau. Quels que soient vos défauts et vos mérites, c'est là un handicap grave qui empêche le maintien de votre collaboration avec l'OIT en tant que directeur du bureau de Rome...

4. A la suite de plusieurs mois de négociations, l'OIT a conclu avec le requérant un accord, daté du 30 janvier 1995, aux termes duquel elle prolongeait son engagement de six mois seulement jusqu'au 31 juillet 1995; pendant cet intervalle, il serait mis en congé spécial avec traitement tout en restant à la disposition de l'OIT pour s'acquitter de missions ou rendre d'autres services. L'accord prévoyait également ce qui suit :

(i) renonciation [de la part des deux parties] à engager ou à poursuivre, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Organisation, toute action à l'égard de quiconque au sujet de toute question ou fait se rapportant ou pouvant être considéré comme se rapportant [aux] actions ou à l'exercice [des] fonctions [du requérant] en qualité de Directeur du Bureau de Rome; (ii) engagement réciproque de s'abstenir sauf accord préalable de l'autre partie de toute déclaration, jugement ou commentaire au sujet desdits faits et questions.

5. Le requérant est en fait resté en congé avec traitement la majeure partie de ces six mois. Dans une lettre du 24 juillet 1995 adressée à la directrice du personnel, il a demandé que lui soient payés les quinze jours de congé annuel que, selon lui, il avait accumulés entre le 1^{er} février et le 31 juillet 1995, et citait l'article 7.7 du Statut du personnel, qui se lit comme suit :

a) Des congés spéciaux, avec traitement intégral ou partiel, ou sans traitement, peuvent être accordés par le Directeur général à un fonctionnaire, soit pour hautes études ou recherches dans l'intérêt de l'Organisation, soit pour d'autres raisons exceptionnelles ou urgentes...

b) Les périodes de congé spécial sans traitement d'un mois ou plus n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul, conformément au Statut du personnel, du droit au congé annuel, au congé de maladie...

La directrice, dans une lettre du 31 août, a répondu qu'à l'époque où des négociations avaient été menées sur la prolongation de contrat il avait été convenu que l'intéressé n'accumulerait pas de congé annuel et a ajouté :

Si, toutefois, vous pouvez m'assurer sur l'honneur que vous n'avez pas souvenir de cette discussion, je donnerai des instructions pour que vos jours de congé accumulés vous soient payés...

La directrice lui a ensuite demandé de s'expliquer au sujet d'une autre question : bien que l'OIT s'en soit strictement tenue à l'accord passé, plusieurs sources avaient indiqué que le requérant avait remis à diverses autorités italiennes un document dans lequel il répétait, au sujet du Centre de Turin, des allégations diffamatoires proscrites par ledit accord, ainsi que par les articles 1.1 à 1.3 du Statut du personnel.

6. Il s'en est suivi un long échange de lettres entre l'OIT et le conseil du requérant. Dans l'intervalle, l'OIT avait obtenu une copie d'un mémorandum daté du 4 août 1995 que le requérant avait adressé aux trois ministres italiens. Non seulement ce mémorandum contenait de graves critiques contre le Centre, mais il en ressortait que, depuis 1994, le requérant adressait des critiques réitérées contre le Centre à des fonctionnaires italiens.

7. En novembre 1995, le requérant n'avait toujours pas donné l'assurance qu'il ne se souvenait pas avoir discuté de sa renonciation au congé annuel; il n'en continuait pas moins d'exiger un prompt paiement au motif qu'une telle renonciation doit se faire de manière expresse et par écrit. Bien qu'au début, d'après l'OIT, celle-ci ait été disposée à accepter sa réclamation parce qu'elle n'était pas à même d'apporter la preuve dudit accord verbal, elle a décidé de ne plus l'accepter lorsqu'elle a reçu la preuve que le requérant avait agi de manière déloyale et en violation de l'accord conclu le 30 janvier 1995. Malgré les demandes répétées de la défenderesse, le requérant n'a pas précisé, ne serait-ce qu'en donnant un simple exemple, les irrégularités dont il accusait le Centre.

8. L'échange de correspondance s'est terminé par une lettre que le conseil du requérant a adressée le 30 novembre 1995 au conseiller juridique pour demander de nouveau le paiement du congé annuel accumulé.

9. Le conseil du requérant a déposé la présente requête le 8 janvier 1996 en invoquant l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, au motif que l'OIT n'avait pas encore pris de décision expresse concernant la réclamation qui lui avait été notifiée dans la lettre du 30 novembre 1995. La requête consistait en une formule introductive d'instance, dont les rubriques essentielles étaient dûment remplies et signées, et un mémoire; il n'y avait cependant aucun élément de preuve mais une simple référence -- au point 4 b) de la formule, où il est exigé de fournir une liste de ces éléments -- aux documents disponibles dans les dossiers de l'OIT. Dans une lettre du 15 janvier 1996, le greffier a informé le conseil du requérant que le Tribunal n'avait pas accès à ces documents et qu'en application de l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal il lui donnait trente jours à compter de la date de réception de la lettre pour régulariser la requête en déposant tous les éléments qu'il estimerait pertinents et en y faisant référence dans son mémoire. Le conseil du requérant a envoyé la version régularisée de la requête le 15 février 1996.

10. En plus de sa demande de paiement du congé accumulé, le requérant se plaint de diverses autres violations des clauses de son contrat et des dispositions du Statut du personnel : l'OIT ne lui a remis aucune évaluation de son travail en 1994; elle a renouvelé son engagement pour six mois seulement en janvier 1995 et ne l'a pas fait après juillet 1995; elle lui a fourni des informations inexactes sur ses droits à pension et s'est livrée à une campagne de dénigrement à son égard.

Sur la recevabilité

11. L'OIT soutient que la requête est irrecevable parce qu'elle est prématurée et que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes pour certaines de ses réclamations.

12. Le requérant conteste le rejet implicite des réclamations qu'il a introduites par sa lettre du 30 novembre 1995. La seule réclamation formulée dans cette lettre concernait le paiement du congé annuel accumulé. Toutes ses autres conclusions sont donc irrecevables, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, puisqu'il n'a pas épuisé les recours internes à sa disposition.

13.S'agissant de sa demande de paiement de congé, ce n'est que lorsque l'administration s'est abstenue de prendre une décision sur une réclamation dans les soixante jours suivant la notification de cette réclamation que l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal autorise la saisine directe de ce dernier. Le requérant soutient qu'il a déposé sa requête après le délai de soixante jours : bien qu'il ait déposé ce qu'il appelle une requête initiale le 8 janvier 1996, avant que ledit délai ne se soit écoulé, son conseil l'a profondément révisée, y a ajouté des preuves écrites et a déposé une nouvelle formule introductive d'instance le 15 février.

14.Il était loisible au requérant de retirer la requête manifestement prématurée du 8 janvier et d'en déposer une nouvelle qui respecte le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3. Ce que son conseil a fourni le 15 février n'était pas une nouvelle requête, mais une version régularisée, sur instructions du greffier, de la requête initialement déposée. De ce fait, pour se prononcer sur le respect de ce délai, le Tribunal considère que la requête est toujours celle déposée le 8 janvier. La réclamation concernant le congé annuel est donc prématurée et pour cette raison est, elle aussi, irrecevable.

Sur le fond

15.L'article 14.6 du Statut du personnel dispose ce qui suit :

Aucune dérogation au présent statut ne peut être faite, si ce n'est avec l'assentiment du fonctionnaire intéressé, et seulement si cette dérogation ne porte atteinte aux intérêts d'aucun autre fonctionnaire...

L'OIT soutient, et le requérant n'a jamais nié, qu'en janvier 1995 ils avaient convenu qu'il n'y aurait pas accumulation de congé annuel. Cet accord, même s'il n'a pas été conclu par écrit, constituait une dérogation à l'article 7.7 et liait le requérant. Sa réclamation relative au congé annuel est donc, en tout état de cause, dénuée de fondement.

16.Il s'ensuit que les conclusions du requérant sont rejetées dans leur intégralité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner